

LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE L'UNION EUROPEENNE :

ASPECTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

Prof. (ém.) Constantinos Iliopoulos¹

1) Les cinq phases de la politique énergétique de l'UE – Les Traités

Selon le **Livre blanc de 1995** en matière d'énergie, la **Commission européenne** est parvenue à la conclusion que la **Politique Énergétique pour l'Union européenne** (PEUE) doit avoir comme **objet**, principalement, a) l'amélioration de la **sécurité d'approvisionnement** énergétique (plus particulièrement, à travers la diversification de ressources et de mesures d'économie d'énergie), b) la création d'un **marché intérieur** d'énergie électrique et de gaz naturel et c) la prise de mesures de **protection de l'environnement**. Onze ans plus tard, le **Conseil européen** de Bruxelles du 23 et 24 **mars 2006** détermine que les **objectifs** de cette politique énergétique doivent être essentiellement trois : a) la **sécurité d'approvisionnement** de l'UE, b) la **compétitivité de l'économie européenne** et c) la **durabilité de l'environnement**. Ainsi, deux organes de l'Union, celui qui propose les politiques et la législation adéquate et celui qui prend les décisions politiques (concernant la question de savoir quelle législation doit finalement être adoptée par les organes législatifs compétents), définissent de manière similaire, les objectifs d'une politique énergétique de l'Union européenne. Il faut ici préciser que par le terme « sécurité d'approvisionnement », les deux organes entendent la **sécurité d'approvisionnement externe** et la **sécurité d'approvisionnement interne**. La première sera surtout atteinte à travers les **accords internationaux** avec les pays producteurs et de transit. La seconde consiste à **garantir au consommateur final** de l'UE que la source énergétique qu'il a choisi, par exemple le gaz naturel, lui sera fournie, dans un esprit de solidarité, pendant 365 jours par an, 24 heures par jour, même en période de crise.

Naturellement, la politique énergétique a été exercée dès le premier jour de la création des trois Communautés européennes, à savoir de la CECA (1952), de la CEEA et de la CEE (1958) et elle avait bien sûr son fondement juridique dans le **droit primaire** et dans le **droit dérivé** des Communautés européennes. Quant à son contenu, nous pouvons distinguer cinq (5) phases dans l'exercice de cette politique énergétique :

- a) la **phase de création des Communautés**, lors de laquelle la principale source d'énergie était le **charbon** (80%), ensuite (après 1958) le **pétrole importé** et enfin **l'énergie atomique**. Alors que la politique énergétique en matière de charbon et

¹ Le prof. (ém.) Constantinos Iliopoulos est président honoraire de l'EFELA (European Federation of Energy Law Associations) et président de la HAEL (Hellenic Association of Energy Law). L'auteur exprime son opinion personnelle.

d'énergie atomique est une politique commune, la politique respective pour le pétrole, le gaz naturel et l'électricité relève en principe de la compétence des Etats membres. Nous pouvons y constater quelques infimes signes de coordination dans certains domaines tels que le traitement tarifaire du pétrole importé et la politique de réserves en matière pétrolière.

- b) la **phase de la politique commune** dès 1964 et pendant les années suivantes, lors de laquelle, en raison d'une **concurrence** croissante entre les différentes formes d'énergie, il y a eu une tentative de coordination des politiques dans le triangle CECA, CEEA et CEE.
- c) la phase de la **réaction** des Communautés européennes à la **crise pétrolière de 1973/1979**. A ce moment-là, il a été décidé de faire dans la politique énergétique des Communautés européennes un **virage** qui visait désormais à réduire la **dépendance** du pétrole. Cet objectif devait être atteint, en premier lieu, par la prise de **mesures d'économie d'énergie** et, en second lieu, par le développement ultérieur de **l'énergie nucléaire**.
- d) la phase de la création d'un véritable **marché intérieur de l'énergie** dans le cadre plus général de la réalisation du marché intérieur au sein de la CE qui a été entrepris par **l'Acte unique européen** (1987) et par le **Traité de Maastricht** (1992/1993). Ainsi, ce dernier a rajouté au Traité CE comme **objectif** (communautaire), la prise de mesures dans le secteur de l'énergie (article 3, point y, Traité CE) et a introduit de nouvelles dispositions relatives aux **réseaux transeuropéens** (articles 154 à 156 du traité CE) et à la **protection de l'environnement** par rapport à l'énergie (articles 174-175 Traité CE). La disposition de **l'article 100 Traité CE** sur les graves difficultés dans l'approvisionnement en certains produits y est connexe. Naturellement, en ce qui concerne les matières premières (ressources naturelles) pour la production d'énergie, les **dispositions** dites **horizontales** du Traité sont applicables pour le reste. Il s'agit des dispositions relatives aux libertés communautaires - surtout de la libre circulation des marchandises puisque l'électricité est une marchandise tout comme le pétrole et le gaz naturel - à la concurrence, à l'harmonisation des législations nationales, à la politique commerciale extérieure commune ainsi qu'à l'article 300 Traité CE sur les accords internationaux de la Communauté.

En ce qui concerne, plus particulièrement, **les réseaux transeuropéens**, il convient de noter que le Traité de Maastricht a établi la **compétence partagée** entre la Communauté et les Etats membres pour contribuer à la mise en place d'un marché intérieur unique dans le secteur de l'énergie. Ceci devait être atteint par l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des **infrastructures** de l'énergie (article 154, paragraphe 1 Traité CE). Le marché unique est établi par **l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux** (d'électricité et de gaz naturel) ainsi que par **l'accès de tiers** à ces réseaux, toujours dans le cadre d'un système de marchés ouverts et

concurrentiels. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques, aux régions centrales de la Communauté (article 154, paragraphe 2, Traité CE).

En outre, la compétence de la Communauté réside également dans la coopération avec des **pays tiers** pour promouvoir des **projets d'intérêt commun** et assurer l'interopérabilité des réseaux. Cette coopération est atteinte par la conclusion **d'accords internationaux**, conformément à l'article 300 du traité CE (la conclusion d'accords internationaux n'est pas expressément prévue par une disposition spéciale mais elle résulte de l'article 300 du Traité CE lui-même).

De plus, alors que les textes législatifs communautaires sur la **protection de l'environnement** (articles 174 et suivants du traité CE) émis dans le cadre des dispositions du Traité, sont adoptés par le Conseil et par le Parlement européen à la **majorité qualifiée** (selon la procédure de l'article 251 du Traité CE auquel renvoie l'article 175, paragraphe 1 du Traité CE), les décisions qui concernent, entre autres, des mesures (textes législatifs) qui affectent sensiblement **le choix** d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la **structure générale de son approvisionnement énergétique** (« mélange »), sont adoptées par le Conseil **à l'unanimité** (article 175, paragraphe 2, point c, du Traité CE).

D'ailleurs, la négociation et la **conclusion d'accords** en matière d'**environnement** entre la Communauté (et des États membres), d'une part, et de **pays tiers** et d'organisations internationales, d'autre part, relèvent des dispositions de **l'article 300** du Traité CE (article 174, paragraphe 4, point c)).

Il résulte de l'ensemble des dispositions que le **choix** d'un État membre entre **différentes sources d'énergie** et la **structure générale de l'approvisionnement énergétique** (« mélange ») des États membres relève de la **compétence exclusive** des États membres.

e) enfin, la phase du **Traité de Lisbonne**, lequel introduit pour la première fois dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un **chapitre spécial** pour une politique énergétique de l'Union (**article 194** TFUE), tout en conservant les autres dispositions en matière d'énergie.

Le **Traité de Lisbonne** conserve la **compétence** de l'UE pour adopter des « mesures dans le domaine de l'énergie » conformément à l'article 4, paragraphe 2, point g) TFUE, aux dispositions sur les réseaux transeuropéens (articles 170 à 172 TFUE), aux dispositions sur la protection de l'environnement, dont celles concernant l'énergie (article 191 à 193 TFUE), à la disposition habilitant le Conseil à prendre des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, « notamment dans le domaine de l'énergie » (article 122 TFUE) ainsi qu'en vertu des **dispositions** dites **horizontales** (y-compris les articles 218 et 351 TFUE relatifs à la

conclusion d'accords internationaux). Cette compétence est expressément définie par l'article 4, paragraphe 2, point g) TFUE en tant que **compétence partagée**.

Plus particulièrement, conformément à l'article 194, paragraphe 1, TFUE et dans un esprit de solidarité entre les Etats membres, la politique de l'UE dans le domaine de l'énergie fixe les **quatre (4) objectifs** suivants (dans le cadre de l'établissement du marché intérieur et compte tenu de la nécessité de protéger et améliorer l'environnement) : a) assurer le **fonctionnement du marché** de l'énergie, b) assurer la **sécurité de l'approvisionnement** énergétique dans l'Union, c) promouvoir l'**efficacité énergétique** et les **économies d'énergie** ainsi que le **développement des énergies nouvelles et renouvelables** et d) promouvoir l'**interconnexion des réseaux énergétiques**.

Les trois premiers objectifs du TFUE sont ceux que le **Conseil européen** a déjà défini par le passé en tant que tels par ses décisions politiques respectives, tout particulièrement par celle de Bruxelles du 23/24 mars 2006, précitée, et celles qui ont suivi.

En outre, l'article 194, paragraphe 2, alinéa b) TFUE, précise que l'adoption de mesures législatives par l'Union visant à atteindre les quatre objectifs visés au paragraphe 1 TFUE **n'affecte pas le droit d'un Etat membre à déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique**. Dans ces trois domaines, par conséquent, la souveraineté étatique est marquée de manière plus forte, presque absolue, puisque l'Etat national est seul compétent à prendre des décisions sur ces trois questions. Ainsi, lesdits objectifs sont fixés pour la première fois au niveau d'un Traité **expressément et généralement pour l'ensemble du domaine énergétique** et ne relèvent plus de la compétence du législateur du droit commun. Le quatrième objectif, à savoir l'interconnexion des réseaux énergétiques, reprend l'objectif compris dans les dispositions sur les réseaux transeuropéens de ce même Traité.

2) Les positions politiques du Conseil européen

Le Conseil européen a apporté des **précisions** quant aux trois objectifs de la politique énergétique tels qu'il les a défini dans ses conclusions de 23/24 mars 2006 précitées.

La **sécurité d'approvisionnement** sera atteinte a) à travers le soutien qu'apportera la **politique extérieure commune** aux objectifs de la politique d'énergie (dialogue avec les pays producteurs et de transit), b) à travers la prise de mesures visant à faire face à des **situations de crise** - dans un esprit de **solidarité** (compte tenu du principe de subsidiarité) - et enfin, c) à travers la **diversification** croissante des **sources** d'énergie (internes et externes), des **fournisseurs** et des **itinéraires** de transfert. De cette manière le Conseil vise ici la sécurité d'approvisionnement interne et externe.

La **compétitivité** sera essentiellement assurée par l'**ouverture complète du marché intérieur d'électricité et de gaz naturel** (avec une première échéance vers la mi-2007), par

la promotion des approches similaires des **pays voisins**, par une coopération plus renforcée en matière d'énergie au **niveau régional** à l'intérieur de l'UE, par la promotion des **installations de stockage**, par la coordination des **Autorités de régulation d'énergie** et par l'accélération des procédures administratives de délivrance de permis afin d'encourager les **investissements**.

Enfin, la promotion de la **durabilité de l'environnement** sera atteinte à travers une **économie d'énergie** (20% jusqu'à 2020) et à travers le développement des **sources renouvelables d'énergie** (**20% de la consommation finale brute d'énergie de l'UE jusqu'à 2020**).

Pour que les objectifs de la politique énergétique de l'Union européenne soient atteints, cette dernière devrait, d'après le Conseil européen, respecter les **quatre principes** suivants : a) éviter le traitement discriminatoire des marchés, b) appliquer les règles de la concurrence, c) garantir un service public et d) respecter la souveraineté des Etats membres quant aux sources d'énergie primaires et leur droit souverain de décider quelle forme d'énergie ils veulent utiliser et dans quelle proportion (« mélange »). Les trois premiers principes constituent des principes du droit de l'Union européenne applicables dans tous les secteurs de l'économie et pas uniquement en matière d'énergie. Le quatrième principe constitue un **principe du droit international économique**.

Les **Conseils européens** qui ont suivi ont confirmé cette politique ; ils l'ont élaborée de manière plus précise tout en posant les **priorités** adéquates mais ils l'ont aussi complétée ou révisée. Selon les conclusions du Conseil européen du 19/20 mars 2009, il est nécessaire de développer les infrastructures et les interconnexions énergétiques, soit le corridor gazier sud-européen, un approvisionnement diversifié et adéquat en gaz naturel liquéfié (GNL) pour l'Europe, une interconnexion effective de la région balte, l'anneau énergétique méditerranéen, une interconnexion gazière et électrique adéquate traversant l'Europe du Centre et du Sud-Est selon un axe nord-sud et le réseau énergétique de la mer du Nord et du nord-ouest. Le Conseil européen a également rappelé qu'il est nécessaire d'utiliser au mieux les ressources énergétiques internes, notamment les sources d'énergie renouvelables, les combustibles fossiles et, dans les pays qui en font le choix, l'énergie nucléaire.

Sont d'une importance centrale les décisions suivantes des Conseils européens de 4 février 2001, du 9 décembre 2001, du 22 mai 2013, des 20/21 mars 2014 et des 26/27 juin 2014. Dans ses conclusions du 4 février 2001, le Conseil européen précise qu'une énergie sûre, durable, financièrement abordable, dont l'approvisionnement est garanti et qui contribue à la compétitivité européenne, reste une priorité pour l'Europe.

Plus spécialement, en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement externe, le Conseil européen a décidé que les Etats membres sont obligés, aux fins d'une meilleure coordination de l'UE dans le domaine des relations extérieures, de communiquer à la Commission, à partir du 1^{er} janvier 2012, les accords (existants et nouveaux) avec les pays tiers.

Depuis 2015/2016, il y a une **évolution** en ce qui concerne la politique contre le **changement climatique**, qui est désormais exercée de manière plus dynamique qu'avant et en cohérence avec la politique énergétique. Ainsi, d'une part, le Conseil se félicite de la signature et de la mise en vigueur le 4 novembre 2016 de l'accord de Paris sur le climat (signé en décembre 2015) et, d'autre part, il définit les orientations d'une « **transition énergétique** » de l'Europe.

Après novembre 2016, où la Commission a proposé huit actes législatifs pour « **une énergie propre pour tous les Européens** » (connus aussi comme « Winter Package »), l'Union européenne s'est fixée, parmi d'autres, **premièrement**, l'objectif d'augmenter la participation des **sources renouvelables** au mélange de 20% de la consommation finale brute d'énergie pour 2020, à 30% pour 2030 et à 50% pour 2050 en réduisant en même temps le pourcentage de participation du charbon (« de-carbonisation ») et, **deuxièmement, de réduire l'émission de gaz à effet de serre**.

3) Droit dérivé

En application des dispositions des traités de Maastricht et de Lisbonne ainsi que des décisions du Conseil européen, le législateur du droit commun de l'UE a adopté des actes législatifs importants. Ces actes concernent le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité d'approvisionnement, l'efficacité énergétique, les sources d'énergie renouvelable et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

I – Fonctionnement du marché de l'énergie

Plus particulièrement, en ce qui concerne le **fonctionnement du marché de l'énergie**, le législateur du droit commun a adopté des actes législatifs en **trois étapes**, à savoir lors des années 1996/1998, 2003 et 2009. Il s'agit des actes appelés « **trois paquets** ». Le résultat de ces trois paquets est la **libéralisation du marché** au niveau de la production de l'énergie électrique et de l'importation de gaz naturel ainsi qu'au niveau de la distribution des deux sources aux entreprises et aux ménages. Ces derniers ont maintenant le droit de choisir leur fournisseur. En revanche, le niveau du transport de l'énergie continue à être un monopole naturel. Néanmoins, la législation introduit la règle de **l'accès des tiers** au système contre rémunération. Cette règle est précisée dans chaque cas particulier par chaque régulateur national compétent. Un nouvel organe, l'Agence de coopération des Régulateurs d'énergie (« **ACER** ») est compétent pour la coopération entre les régulateurs nationaux. Cette agence est également compétente pour adopter, entre autres, des décisions contraignantes. Ces décisions peuvent être attaquées par le biais d'un recours en annulation devant le Tribunal.

Le cadre législatif des trois paquets est le suivant :

a) **Premier paquet 1996/98 :**

1. Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des **règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**.

2. Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des **règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel**.

b) **Deuxième paquet 2003 :**

1. Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des **règles communes pour le marché intérieur de l'électricité** et abrogeant la directive 96/92/CE - Déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets
2. Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les **conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**.
3. Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des **règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel** et abrogeant la directive 98/30/CE.
4. Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les **conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel**.
5. Décision 2003/796/CE de la Commission du 11 novembre 2003 instituant le **groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz**

c) **Troisième paquet 2009:**

1. Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des **règles communes pour le marché intérieur de l'électricité** et abrogeant la directive 2003/54/CE.
2. Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des **règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel** et abrogeant la directive 2003/55/CE.
3. Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 **sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité** et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.
4. Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les **conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel** et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.
5. Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une **agence de coopération des régulateurs de l'énergie** (Agency for the cooperation of Energy Regulators).

II – Sécurité d’approvisionnement

Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) no 994/2010

III - Efficacité énergétique

1. Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'**écoconception** applicables aux **produits** liés à l'énergie modifiée par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à **l'efficacité énergétique**, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE
2. Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la **performance énergétique des bâtiments**.
3. Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à **l'efficacité énergétique**, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE modifiée par la directive 2013/12/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique, en raison de l'adhésion de la République de Croatie, rectifiée par le rectificatif à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

IV - Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

V - Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

VI – Propositions de la Commission pour un quatrième paquet (« Winter package »)

Le quatrième paquet (« winter package ») est composé de **huit** propositions législatives et d'un grand nombre de documents d'accompagnement (communications, règlements de la Commission, fiches d'information, memoranda, des fiches graphiques, enquêtes sectorielles,

bonnes pratiques). Plus particulièrement, le quatrième paquet comprend les **propositions législatives** suivantes :

- 1) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les **règles communes pour le marché intérieur de l'électricité** (refonte) - COM/2016/0864 final/2 - 2016/0380 (COD) ;
- 2) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les **règles communes pour le marché intérieur de l'électricité** (refonte) - COM/2016/0861 final/2 - 2016/0379 (COD) ;
- 3) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la **préparation aux risques dans le secteur de l'électricité** et abrogeant la directive 2005/89/EC du Parlement européen et du Conseil du 18 Janvier 2006 concernant des **mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures** COM/2016/0862 final - 2016/0377 (COD) ;
- 4) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à **l'efficacité énergétique** - COM/2016/0761 final - 2016/0376 (COD) ;
- 5) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/EU sur la **performance énergétique des bâtiments** COM/2016/0765 final - 2016/0381 (COD) ;
- 6) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la **promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables** (refonte) - COM/2016/0767 final/2 - 2016/0382 (COD) ;
- 7) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la **gouvernance de l'union de l'énergie** modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 - COM/2016/0759 final/2 - 2016/0375 (COD).
- 8) Proposition de modification du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence pour la coopération des régulateurs d'énergie (**ACER**) 30.11.2016 COM(2016) 863 final 2016/0378 (COD).

4) Jurisprudence CJUE

Enfin, en ce qui concerne la jurisprudence de la CJUE, nous pouvons constater que sur un plan statistique, ce sont **100 affaires** en matière d'énergie qui ont été introduites devant la Cour de justice et le Tribunal. Si l'on fait abstraction d'une **trentaine** d'affaires radiées du registre, les affaires qui restent peuvent **se diviser en 7 catégories**: référés, libéralisation du marché de l'électricité et du gaz au niveau de production et de distribution, ententes et abus de position dominante (articles 101 et 102 TFUE), contrôle des concentrations, aides d'État,

énergie et fiscalité et énergie et environnement (i. Efficacité énergétique, ii. promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, iii. système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre).

Cher M. le président, chers amis de l'EFELA et des Associations nationales, chers collègues,

À l'occasion de la visite de l'EFELA et des Associations nationales de ce jour, ce colloque est organisé afin de traiter quelques questions importantes du droit de l'énergie. Nous aborderons la question des référés, des aides d'Etat, des abus de position dominante et des accords bilatéraux d'investissement entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers afin de garantir la sécurité d'approvisionnement. Ces sujets ont été choisis parce qu'ils sont étroitement liés à des questions juridiques auxquelles la CJUE est régulièrement appelée à se prononcer. J'espère que cet échange de vues que nous aurons, contribuera dans la discussion en matière d'énergie, c'est-à-dire dans un secteur en pleine évolution qui est très important pour notre avenir commun en Europe.